

y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes.

6. — Appareils et engins servant au lancement de bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines et autres sortes de projectiles.

7. — Grenades, bombes, mines terrestres et sous-marines, fixe ou mobiles, torpilles, grenades sous-marines.

8. — Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus.

9. — Blindages en plaques ou en formes, engins blindés et véhicules automobiles.

10. — Matériels de transmission et projecteurs.

11. — Machines cryptographiques.

12. — Poudres et explosifs à l'exclusion des poudres de chasse, des poudres noires à usage de mine et explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise de feu.

13. — Matériels de protection.

B. — Pièces détachées et accessoires de ces armes, munitions et matériels.

CATÉGORIE B

Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et des fins non militaires.

1. — Armes blanches.

2. — Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions.

3. — Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A.

4. — Outillages spécialisés pour la fabrication des armes, munitions et matériels des catégories A, C, et D.

5. — Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.

6. — Gaz moutarde, lewisite, ethylarsine dichlorée, methylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

CATÉGORIE C

Armements navals

Navires de guerre de toute espèce, comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal.

CATÉGORIE D

Armements aériens

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, qui, d'après leur conception et leur construction, sont aptes ou destinés soit à la reconnaissance militaire ou navale, soit aux combats aériens à l'aide de mitrailleuses ou de pièces d'artillerie, soit au transport et au lancement de bombes ou de torpilles, ou qui sont aménagés ou disposés pour l'installation de l'un des matériels ou appareils visés au paragraphe ci-dessus.

2. — Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux.

Râteliers à bombes, porte-torpilles, et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles.

3. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe

1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

CATÉGORIE E

Autres matériels d'aéronautique

1. — Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, autres que ceux compris dans la catégorie D.

2. — Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 583 modifiant les tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 169 du 20 avril 1936 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'arrêté n° 442 du 6 août 1930 créant un tarif spécial P. V. n° 17 le transport des voitures et des camions automobiles;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 4 octobre 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 17, article 147 *ter* des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est modifié de la façon suivante :

Art. 147 ter — Voitures et camions automobiles.

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et vides aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	TARIF par voiture et par kilomètre
Voiture de tourisme	0,80
Camion d'une tare inférieure à 2 T.	0,90
Camion d'une tare supérieure à 2 T.	1,10

avec minimum de taxation de 45 kilomètres.

Conditions d'application. — La vidange du réservoir d'essence est obligatoire.

L'outillage normal et deux roues de secours sont seuls admis en plus du véhicule.

Le bâchage des véhicules transportés aux conditions du présent tarif est laissé à l'appréciation de l'expéditeur qui l'assurera, le cas échéant, à ses frais.

Les conditions d'application prévues aux articles 88, 89 et 90 du tarif général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de sa publication sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 3606 du 27 décembre 1937).

Cour d'assises

ARRETE N° 3730 formant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement les articles 381 et suivants de ce code;

Vu les listes de notables susceptibles d'être désignés comme assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

1^{re} liste :

- M.M. Robert Alexandre, 57 ans, inspecteur des produits, Lomé;
 Moquay Marie Armand, 54 ans, capitaine de port, commandant le port de Lomé;
 Saint-Criq André, 38 ans, commis principal de trésorerie à Lomé;
 Wallon Henri, 36 ans, sous-chef de dépôt (traction), Lomé;
 Laporde Roger, 33 ans, commis principal de trésorerie, Lomé;
 Moal Henri, 45 ans, administrateur des colonies, chef de la subdivision d'Anécho;
 Tavera Barthélémy, 40 ans, chef de district du chemin de fer Lomé;
 Siaux André, 46 ans, agent de commerce, Lomé;

M.M. Jallais Albert, 36 ans, surveillant des P. T. T., Lomé;

Roth René, 38 ans, adjoint des services civils, Lomé;

Olieu Paul, 30 ans, employé de commerce, Lomé;

Plancq Emile, 41 ans, agent comptable au chemin de fer, Lomé.

2^e liste :

M.M. Perret Jean, 35 ans, adjoint principal des services civils, Lomé;

Mora Edgar, 30 ans, mécanicien, Lomé;

Bonnard Louis, 38 ans, inspecteur de l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à Lomé.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

Pour le Gouverneur Général,
 Haut-Commissaire
 de la République au Togo en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,
 Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé
 de l'expédition des affaires,

L. GEISMAR.

Par le Gouverneur Général,
 Haut-Commissaire de la République au Togo,
 Le Procureur Général,
 Chef du service judiciaire,
 LANES.

ARRETE N° 3731.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937, portant modification à l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement l'article 253 de ce code;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lescellier Bienaimé, receveur principal des P. T. T.; à Lomé, est nommé fonctionnaire près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.